

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème chambre
ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2016

N° RG: 14/00683

APPELANT(E/S)

SA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRÉNÉES
10 AVENUE MAXWELL
31100 TOULOUSE CEDEX

Représentée par Mr Emmanuel GIL de la SCP BONNECARRERE SERVIERES GIL, avocat
au barreau de TOULOUSE

INTIME(E/S)

Monsieur Ismael Z ALBI

Représenté par Mr Florence PAMPONNEAU de la SCP PAMPONNEAU TERRIE
PERROUIN BELLEN-ROTGER, avocat au barreau d'ALBI
BELLEN-ROTGER, avocat au barreau d'ALBI

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 22 Juin 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant G. COUSTEAUX, Président, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des
plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

G. COUSTEAUX, président

J.M. BAÏSSUS, conseiller

M. SONNEVILLE, conseiller

Greffier, lors des débats : Mr MARGUERIT

ARRET :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par Mr MARGUERIT, greffier de chambre

FAITS et PROCEDURE :

Le 18 octobre 2012, Mr Ismaël Z , après avoir constaté l'existence de nombreux débits correspondant à des achats pratiqués sur le site internet « ITUNES STORES » a fait opposition à l'utilisation de sa carte bancaire auprès de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées.

Par exploit d'huissier en date du 25 mars 2013, M.Z a fait assigner la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES devant le Tribunal d'Instance d'Albi afin de la voir condamner à lui rembourser la somme de 9 619 euros correspondant au montant total des débits contestés.

Par jugement du 17 janvier 2014, le tribunal d'instance d'Albi a :

- condamné la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES à payer à Monsieur Ismael Z les sommes suivantes :

+ 9 619 euros en principal

+ 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- condamné la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES à payer les dépens.

La SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES a interjeté appel le 6 avril 2014.

Par arrêt du 17 février 2016, la cour d'appel a rouvert les débats et fait injonction à la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES de produire le relevé des opérations sur le compte joint 13135 0080 04072795378 pour la période allant du 1er mars 2012 au 30 octobre 2012, tout en précisant la périodicité d'établissement des relevés de ce compte ainsi que les modalités de communication de ces relevés aux titulaires de ce compte.

La SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES a transmis ses dernières écritures par RPVA le 14 mars 2016.

Monsieur Ismael Z a transmis ses écritures par RPVA le 13 mai 2016.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 mai 2016.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier, 1382 du Code civil, a SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions la décision de première instance,

- juger que l'opposition de Mr Ismaël Z aux opérations non autorisées et tardives,

- juger que Mr Ismaël Z a commis une faute lourde d'imprudence dans l'utilisation de ses données bancaires à l'origine des opérations suspectées,

- débouter, en conséquence, Mr Ismaël Z de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

- condamner enfin Mr Ismaël Z à régler à la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES , la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'appelante fait essentiellement valoir que :

- le caractère frauduleux des transactions opérées sur le compte de dépôt de Mr Ismaël Z n'est pas établi puisque les transactions contestées sont identiques à celles réalisées quelques mois auparavant par ses enfants, non contestées, auprès du même fournisseur.

- Monsieur Ismaël Z a commis une double faute :

+ il a tardé à procéder au signalement du caractère frauduleux des opérations alors que les relevés de compte lui ont transmis par envoi postal du 23 de chaque mois,

+ il a été négligent dans l'utilisation de ses informations bancaires. Il n'a pris aucune mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

- la nouvelle demande d'indemnisation d'un prétendu préjudice moral doit être rejetée, le blocage du compte professionnel et la dénonce de l'hypothèque judiciaire n'a de liens qu'avec ses difficultés financières professionnelles et le refus de médiation n'est pas source de préjudice.

Dans ses écritures, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'énoncé du détail de l'argumentation, au visa des articles L.133 et suivants du Code monétaire et financier, 1382 du Code civil, Monsieur Ismael Z demande à la cour d'appel de :

- confirmer le jugement ;

- juger que les débits contestés par Monsieur Z , dans son courrier du 18 octobre 2012, intervenus sur son compte de dépôt à vue n°04072795318 sont frauduleux ;

- constater que Monsieur Z a informé la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES sans tarder de l'utilisation frauduleuse de sa carte aux fins de blocage de tout paiement ;

- condamner la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES :

+ à rembourser à Monsieur Z le montant des sommes frauduleusement détournées à savoir 9 619 euros ;

+ au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral subi par Monsieur Z ;

+ à verser à Monsieur Z la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

+ aux dépens.

- débouter la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES de l'ensemble de ses demandes.

L'intimé fait essentiellement valoir que :

- la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES ne rapporte pas la preuve que les opérations bancaires ont été autorisées par Monsieur Z , le caractère frauduleux des opérations bancaires non autorisées ne peut être contesté,

- le signalement n'est pas tardif puisque Monsieur Z a fait opposition dans les délais légaux (13 mois pour signaler les opérations),

- en cas d'opérations de paiement non autorisées, le payeur ne supporte pas les conséquences financières sauf en cas de faute lourde de la part du titulaire du compte qui doit être rapportée par l'établissement financier,

- la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES ne rapporte pas la preuve de la la faute lourde, négligence grave ou intentionnelle, de la part de Monsieur Z ,

- M.Z subit un préjudice moral du fait du blocage de son compte professionnel, de la dénonce d'hypothèque judiciaire et du refus de la mesure de médiation par la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES.

MOTIFS de la DECISION

Selon les dispositions de l'article L.133-18 du Code monétaire et financier, en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L.133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.

Selon les dispositions de l'article L.123-23 dudit Code, lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière.

Selon les dispositions de l'article L.133-24 dudit Code, l'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au chapitre IV du titre 1er du livre III.

D'une part, d'après le relevé du compte bancaire, produit aux débats par la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES , devant la cour d'appel au débit duquel ont été réalisés les paiements contestés, 40 achats ont été réalisés, entre le 3 octobre 2011 et le 4 novembre 2011, dont plusieurs le même jour, sur l'ITUNES STORE, pour un montant total de 2 507,03 euros, dont 17 d'un montant de 79,99 euros.

D'autre part, Mr Ismael Z ne conteste pas recevoir mensuellement les relevés du compte bancaire sur lequel les opérations litigieuses sont intervenues, ayant déclaré lors de son dépôt de plainte le 22 octobre 2012 qu'il ne s'était pas rendu compte de suite des retraits litigieux car il ne vérifiait pas ses comptes bancaires régulièrement, alors même que la personne qui ne

proteste pas à la réception des relevés est présumée avoir donné son accord aux opérations mentionnées.

Or, Mr Ismael Z a signalé le 18 octobre 2012, 271 transactions litigieuses, consistant en des achats sur l'ITUNES STORE, d'un montant total de 9 619 euros, sur une période allant du 13 mars 2012 au 15 octobre 2012, étant notamment relevé que pour le mois de mars 2012 apparaissent 31 opérations, en avril 2012, 17 d'entre elles, et en mai 2012, 15 d'entre elles.

Dès lors, Mr Ismael Z a non seulement tardé à signaler les opérations litigieuses au sens de l'article L.133-24 du Code monétaire financier mais sa négligence particulièrement longue dans la vérification de ses relevés de compte caractérise une faute lourde, la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES n'ayant pas pour sa part manqué à son devoir de vigilance dans la mesure où 40 opérations, non contestées, avaient été réalisées auprès du même fournisseur entre le 3 octobre 2011 et le 4 novembre 2011, dont plusieurs le même jour. En revanche, les conditions de conservation des données bancaires sur l'Iphone pour le compte Facebook ne caractérisent pas une faute lourde dans la mesure où les achats sur Itunes, qui nécessitent un mot de passe, relèvent des services d'Apple et non de Facebook.

M. Ismael Z doit en conséquence être débouté de sa demande en paiement et par voie de conséquence de sa demande de dommages et intérêts. Il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris.

Enfin, Mr Ismael Z qui succombe sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirmier le jugement du tribunal d'instance d'Albi,

Et statuant à nouveau,

Déboute Mr Ismael Z de sa demande en paiement,

Déboute Mr Ismael Z de sa demande de dommages et intérêts,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute Mr Ismael Z de sa demande de ce chef,

Condamne Mr Ismael Z au paiement de la somme de 2 000 euros à la SA CAISSE d'EPARGNE MIDI PYRENEES sur ce fondement,

Condamne Mr Ismael Z aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

Le président